

DECISION DU COMITE DE DIRECTION

No : **268**

Objet : **Directive d'application du RHEP, article 22 - Commissions des études**

Vu le RHEP, article 22, le Comité de direction décide que :

1. Chaque commission des études des filières de formation de base est composée :
 - a. du responsable de la filière qui la préside
 - b. de 4 membres du corps professoral
 - c. de 2 membres du corps intermédiaire
 - d. de 2 praticiens formateurs
 - e. de 2 étudiants.

La commission des études de la filière des formations postgrades est composée :

- du responsable de la filière qui la préside
 - des membres du corps professoral ou intermédiaire qui exercent le mandat de responsable de programme
 - de 2 participants aux formations ou étudiants.
2. Le responsable de filière lance un appel d'offres en vue de la constitution de la commission ou en cas de vacance. Sur la base des offres reçues, il établit une proposition qui garantit une composition équilibrée de la commission. Le responsable de filière peut renouveler l'appel d'offres. Les membres de chaque commission sont désignés par le Comité de direction sur la base de la proposition du responsable de filière.
 3. La commission des études se réunit au moins six fois par année. Un procès-verbal des séances est tenu, il est communiqué au directeur de la formation.
 4. Les collaborateurs du responsable de filière peuvent assister aux séances avec voix consultative.
 5. Dans le cadre de sa mission d'appui au responsable de filière, la commission des études peut être appelée à se prononcer sur :
 - a. la définition des objectifs généraux des programmes d'études conduits dans le cadre de la filière, de leurs thèmes et des compétences qu'ils visent à développer ;
 - b. le(s) plan(s) d'études, le règlement d'études et les directives d'application de celui-ci ;

- c. le cadre des prestations attendues des unités d'enseignement et de recherche (ci-après : UER) dans le cadre du (des) plan(s) d'études ;
- d. les prestations attendues des praticiens formateurs en fonction des besoins du(des) plan(s) d'études et dans le cadre des dispositions réglementaires, conventions et mandats y afférents ;
- e. les objectifs de développement annuels ou pluriannuels des programmes d'études, ainsi que sur le plan d'action qui permette de les atteindre.

Elle est également chargée en particulier de :

- f. contribuer au suivi et à la réalisation des démarches d'évaluation du (des) plan(s) d'études, de reconnaissance de diplôme et d'accréditation institutionnelle ;
 - g. contribuer à la présentation des programmes d'études lors de réunions d'information ou d'autres manifestations ;
 - h. veiller à la qualité des études, prendre connaissance des évaluations de la formation (à l'exclusion des rapports d'évaluation portant sur des enseignements précis), proposer les mesures adéquates et les modifications nécessaires au maintien d'un haut niveau de qualité en relation avec l'évolution de la profession;
 - i. proposer et élaborer des mandats de formation continue, de recherche ou de développement touchant aux programmes d'études conduits dans le cadre de la filière.
6. Avec l'accord du directeur de la formation, la commission des études peut consulter le corps enseignant et les praticiens formateurs intervenant dans la filière ou les étudiants, voire solliciter l'avis d'experts externes.
7. Le mandat de membre d'une commission des études correspond à 30 heures – voire exceptionnellement à 60 – d'activités annuelles pour les membres collaborateurs de la HEP. Les praticiens formateurs, les étudiants et les participants aux formations postgrades sont rétribués selon le barème officiel en vigueur à la HEP.

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 5 octobre 2009

(s) Guillaume Vanhulst, recteur

Diffusion :

- responsables d'UER, de filières et d'unités de service
- site internet > Réglementation